



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIF**

SÉANCE DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt cinq septembre à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy GENET, Président.

Présents : Guy GENET, Rosaria Sarine VELLA, Gérard BAKINN, Céline DI DOMENICO, Claire DOMELAND(arrivée à 17h07), Maurice BERNARD, Alain GASPARINI, Christian RIZZARDI, Christian GUÉNÉ, Martine RAFFORT, Yasmine GONAY, Séverine GALBRUN, Claude CHALVIN

Procurations :

Absentes excusées :

Secrétaire de séance : Céline MILLIAT.

Date de la convocation du Conseil d'administration : 18 septembre 2025

Nombre d'administrateurs :

| | |
|---------------|----|
| En exercice : | 13 |
| Présents : | 13 |
| Procuration : | 00 |
| Votants : | 13 |

Votes exprimés

- Votes pour :13
- Votes contre : /
- Abstention : /

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 25 SEPTEMBRE 2025

2025_36_DEL

Objet : Frais de déplacement des agents du CCAS et de l'EHPAD de Vif.**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;**Vu** le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 Septembre 2025,**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE FIXER** les cas d'ouverture de prise en charge des frais de déplacement et les remboursements :

Cas d'ouverture :

| | Indemnités | | | Prises-en charge |
|--|------------------|---------------|--------------|--------------------|
| | Transport (1) | Nuitée (2) | Repas (3) | |
| Mission à la demande de la collectivité | OUI | OUI | OUI | Employeur |
| Formation obligatoire | OUI | OUI | OUI | CNFPT Employeur |
| Formation de perfectionnement CNFPT | OUI | OUI | OUI | CNFPT Employeur |
| Formation de perfectionnement hors CNFPT | OUI | OUI | OUI | Employeur |
| concours et examen professionnel (admissibilité et admission) à raison d'un /an | OUI | NON | NON | Employeur |
| CPF CNFPT | OUI | OUI | OUI | CNFPT Employeur |
| CPF hors CNFPT | OUI | OUI | OUI | Employeur |

(1) Les frais de transport sont calculés à partir de la résidence administrative par jour de formation si il n'y a pas de nuitée. Pour les formations CNFPT la que les 20 premiers km (+ 20km retour), le reste étant pris en charge par le C

(2) Pour les formations hors CNFPT, les nuitées seront prises en charge par l'employeur lors des déplacements supérieurs à 70 Kms de la résidence administrative. Les nuitées de la veille seront également prises en charge.

(3) Pour les formations hors CNFPT, le repas de midi est pris en charge uniquement si la formation ou la mission se déroule sur la journée entière (demi-journée exclue). Le repas du soir sera pris en charge si l'agent bénéficie de la prise en charge de la nuitée.

Remboursements :

- **Généralité**

En cas d'utilisation d'un **véhicule de la collectivité** : pas de remboursement (hormis titres de parking et frais de péage d'autoroute sur présentation des justificatifs).

- **Prise en charge dans l'aire urbaine métropolitaine grenobloise**

La Commune prend en charge les frais de transport en attribuant un titre de transport.

OU

Si l'agent utilise son véhicule personnel versement d'une indemnité kilométrique selon le barème en vigueur, sur présentation de la carte grise du véhicule et le formulaire de frais de déplacement dûment complété.

Les frais de stationnement sont également pris en charge sur présentation des justificatifs.

- **Prise en charge hors aire urbaine métropolitaine grenobloise**

Liaison SNCF : remboursement sur la base du tarif d'un billet SNCF de 2^{ème} classe + transports en commun sur justificatifs.

Si l'agent utilise son véhicule personnel versement d'une indemnité kilométrique selon le barème en vigueur, sur présentation de la carte grise du véhicule et le formulaire de frais de déplacement dûment complété.

Les frais de stationnement et de péage sont également pris en charge sur présentation des justificatifs.

- **Prise en charge à l'intérieur de la Commune**

Indemnisation des frais de transport des agents dont les fonctions sont essentiellement itinérantes, à l'intérieur de la commune, par une indemnité forfaitaire annuelle, fixée par l'arrêté du 28 décembre 2020 : 615 € maximum.

Frais d'hébergement : remboursement forfaitaire selon le barème fixé par arrêté. (depuis le 22 septembre 2023 : 140€ pour Paris Intra-muros – 120€ pour des villes > ou = à 200000 habitants et communes de la métropole du grand Paris – 90€ pour les autres lieux d'hébergement – *montants susceptibles d'être revalorisés selon les évolutions réglementaires sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire*)

Frais de repas : remboursement des frais réels sur justificatifs dans la limite du plafond fixé par arrêté (20€ depuis le 22 septembre 2023 – *montant susceptible d'être revalorisé selon les évolutions réglementaires sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire*).

- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou par délégation, Madame la Vice-Présidente, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 038-263810137-20250926-2025_36_DEL-DE



Fait et délibéré à VIF, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.